

L'assurance médicaments



Les renseignements contenus dans cette brochure ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la *Loi sur les impôts* ni d'aucune autre loi.

Note : En vue d'alléger ce texte, on n'y emploie généralement que le masculin pour désigner les femmes et les hommes.

ISBN 2-550-40230-8

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2003

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2003



Table des matières

Introduction5

Êtes-vous couvert par un régime privé ?7

Que faut-il faire si vous êtes assuré
par un régime privé ?8

**Comment adhérer au régime public
d'assurance médicaments**9

Qu'est-ce qu'il vous en coûtera ?10

Paiement de la cotisation (prime)10

Paiement de la contribution12

Dites-le à votre pharmacien13

**Vous avez peut-être droit
à un crédit d'impôt**14





Introduction

Depuis l'entrée en vigueur du régime général d'assurance médicaments en 1997, toutes les personnes titulaires d'une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) doivent faire en sorte d'être couvertes par **une assurance médicaments de base**.

Vous pouvez obtenir une assurance médicaments de base de deux façons :

- soit d'un régime **privé** d'assurance collective, c'est-à-dire une assurance groupe ou un régime d'avantages sociaux dont vous devez ou pouvez bénéficier en raison de votre emploi (ancien ou actuel), de votre profession ou de toute autre occupation. Il peut s'agir d'un régime auquel votre conjoint, votre père ou votre mère a adhéré ;
- soit du régime **public** d'assurance médicaments administré par la RAMQ.

Vous êtes tenu d'adhérer à un régime privé¹ si vous avez la possibilité de le faire. Si vous ne pouvez pas bénéficier d'un régime privé, vous devez absolument vous adresser à la RAMQ, si ce n'est pas déjà fait, pour adhérer au régime public d'assurance médicaments administré par la RAMQ.

L'assurance médicaments de base couvre les médicaments prescrits qui figurent sur la *Liste de médicaments* publiée par la RAMQ. Elle ne couvre que les médicaments achetés au Québec.

1. Dans ce document, l'expression *régime privé* signifie *régime privé d'assurance collective*.

IMPORTANT

Cette brochure contient des renseignements d'ordre fiscal concernant le régime public d'assurance médicaments. Toutefois, pour vous permettre de mieux comprendre le fonctionnement du régime public, nous y avons inclus des renseignements généraux provenant de la RAMQ. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires à cet égard, vous pouvez consulter la brochure de la RAMQ intitulée *L'assurance médicaments – Ce qu'il faut savoir sur le régime public*, disponible dans les pharmacies. De plus, vous pouvez communiquer avec la RAMQ.

Tous les passages contenant des renseignements d'ordre fiscal sont présentés sur fond jaune. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires concernant ces passages, vous pouvez vous adresser au bureau du ministère du Revenu de votre région.





Êtes-vous couvert par un régime privé ?

Plusieurs personnes sont couvertes ou peuvent être couvertes par un régime privé en raison de leur emploi (ancien ou actuel), de leur profession ou parce qu'ils ont dû adhérer au régime privé de leur conjoint, de leur père ou de leur mère.

Si vous êtes salarié et que vous n'êtes pas certain d'être couvert par un régime privé, demandez-le à votre employeur.

Si vous avez omis d'adhérer à un régime privé auquel vous étiez admissible, vous devrez payer un montant équivalent à la cotisation au régime public d'assurance médicaments au moment de produire votre déclaration de revenus. Toutefois, malgré ce paiement, vous ne pouvez pas bénéficier de la couverture du régime public. En effet, si vous étiez inscrit au régime public alors que vous n'y étiez pas admissible, vous devez sans tarder annuler votre inscription et adhérer au régime privé qui vous est offert. Par ailleurs, si, pendant cette période, vous avez acheté des médicaments couverts par la RAMQ, vous devrez lui rembourser les sommes qu'elle a payées pour vous.

Certains régimes privés offrent une assurance médicaments **qui n'est que complémentaire**. Celle-ci ne remplace pas la couverture de base du régime public. Par contre, elle peut couvrir des médicaments non assurés par ce régime. Informez-vous des possibilités offertes par votre assureur.

Que faut-il faire si vous êtes assuré par un régime privé ?

Lorsque vous obtenez des médicaments sur ordonnance, il vous suffit de procéder comme le prévoit votre assurance. Pour plus de précisions à cet égard, consultez votre assureur.

Si vous êtes couvert par une assurance collective d'un régime privé pendant toute l'année, vous n'avez pas à payer de cotisation au régime public. Cependant, vous devez en informer le ministère du Revenu lorsque vient le temps de produire votre déclaration de revenus, car c'est lui qui est chargé de percevoir la cotisation. Pour ce faire, vous devez inscrire le numéro correspondant à votre situation à la case 449 de votre déclaration. Le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G) présente la liste des différents numéros correspondant aux diverses situations possibles.

Si vous n'avez pas été couvert pendant toute l'année par une assurance collective, consultez la section « Qu'est-ce qu'il vous en coûtera ? », à la page 10.



Comment adhérer au régime public d'assurance médicaments

Si vous n'avez pas accès à un régime privé, vous devez être couvert par le régime public d'assurance médicaments. Pour cela, vous devez d'abord vous inscrire : il suffit de téléphoner à la RAMQ ou de vous présenter à l'un de ses bureaux.

Québec

1125, chemin Saint-Louis
Sillery (Québec) G1S 1E7
(418) 646-4636

Montréal

425, boulevard De Maisonneuve Ouest,
3^e étage
Montréal (Québec) H3A 3G5
(514) 864-3411

Ailleurs au Québec

1 800 561-9749 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Québec : (418) 682-3939

Ailleurs au Québec, sans frais : 1 800 361-3939



Qu'est-ce qu'il vous en coûtera ?

Quand vous bénéficiez du régime public d'assurance médicaments, votre participation financière prend deux formes :

La cotisation (prime) : Montant annuel, par adulte, fixé en fonction du revenu et prélevé lors de la production de la déclaration de revenus.

La contribution : Partie de la facture des médicaments payée par la personne assurée lors de l'achat en pharmacie.

Paiement de la cotisation (prime)

Que vous achetiez ou non des médicaments, vous devez payer votre cotisation annuellement, lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. C'est le ministère du Revenu qui est chargé de percevoir cette cotisation. Le montant de votre cotisation est déterminé en fonction de votre revenu et de votre situation personnelle ou familiale. Pour la calculer, vous devez remplir l'annexe K de votre déclaration de revenus.

Toutefois, vous n'avez pas à payer de cotisation ni à remplir l'annexe K si vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- Vous étiez couvert pendant toute l'année par une assurance médicaments de base offerte par un régime privé.
- Vous étiez couvert pendant toute l'année par une assurance médicaments de base offerte par un régime privé auquel votre conjoint, votre père ou votre mère avait adhéré.
- Vous avez reçu pendant toute l'année des prestations d'assistance-emploi.
- Vous étiez pendant toute l'année âgé de moins de 18 ans et n'étiez pas marié.
- Vous étiez un Indien inscrit au registre du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un Inuit reconnu par ce ministère.
- Vous étiez pendant toute l'année bénéficiaire de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois ou de la Convention du Nord-Est québécois.
- Vous avez séjourné pendant toute l'année à l'extérieur du Québec.
- Votre revenu familial net est inférieur à un montant précisé dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 447.

IMPORTANT

Si vous êtes dans l'une de ces situations, vous n'avez pas à payer de cotisation. Vous devez cependant inscrire le numéro correspondant à votre situation à la case 449 de votre déclaration de revenus. Vous trouverez de l'information à ce sujet dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Cas particuliers

Vous avez été couvert par un régime privé pendant une partie de l'année.

Vous devez remplir l'annexe K et la joindre à votre déclaration de revenus, et ce, même si vous n'étiez pas inscrit au régime public d'assurance médicaments et n'avez pas acheté de médicaments.

Vous êtes étudiant et vos parents sont assurés par le régime public.

Vous n'avez pas à payer de cotisation si vous avez fréquenté un établissement d'enseignement à plein temps (pour les trimestres d'hiver et d'automne) et si vous aviez moins de 26 ans et n'aviez pas de conjoint. Vous devez toutefois remplir l'annexe K et la joindre à votre déclaration de revenus.

Si vous avez été étudiant à plein temps pendant une partie de l'année seulement, vous devez remplir l'annexe K et la joindre à votre déclaration de revenus, et ce, même si vous n'étiez pas inscrit au régime public d'assurance médicaments et n'avez pas acheté de médicaments.

Paiement de la contribution

Quand vous achetez des médicaments couverts par le régime public dans une pharmacie, vous payez une contribution. La contribution est calculée sur une base mensuelle et prend la forme d'une franchise et d'une coassurance.

La franchise est un montant fixe qui constitue la première tranche du coût des médicaments. En règle générale, vous payez votre franchise entièrement lorsque vous faites exécuter votre première ordonnance du mois.

La coassurance est une portion du coût des médicaments que vous devez verser une fois la franchise payée. Ainsi, quand le coût des médicaments dépasse celui de la franchise, vous payez un pourcentage de l'excédent.

La contribution maximale est le montant maximal que vous pouvez être appelé à payer chaque mois pour obtenir vos médicaments. Ce montant comprend la franchise et la coassurance. Une fois celui-ci atteint, vous ne payez plus pour obtenir des médicaments couverts jusqu'à la fin du mois.

Dites-le à votre pharmacien

Si vous êtes assuré par le régime public d'assurance médicaments, vous devez en informer votre pharmacien lorsque vous lui remettez votre ordonnance. Vous devez aussi lui présenter votre carte d'assurance maladie et votre carnet de réclamation, s'il y a lieu.

Le pharmacien vous remettra un reçu vous indiquant le montant de votre contribution pour l'achat que vous avez fait. Ce reçu précisera également l'état de vos contributions pour le mois.



Vous avez peut-être droit à un crédit d'impôt

Vos frais médicaux peuvent vous donner droit à un crédit d'impôt. Toutefois, sachiez-vous que vous pouvez inclure dans vos frais médicaux votre cotisation au régime public d'assurance médicaments de même que votre contribution au paiement de vos médicaments?

Pour demander ce crédit d'impôt, vous devez remplir l'annexe B et la joindre à votre déclaration de revenus. Pour plus d'information à ce sujet, vous pouvez consulter le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).